

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CONVENTION RELATIVE AU PASSAGE ET AU
BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET
DE RANDONNÉE - COMMUNE DE SAINT SATURNIN

Direction générale adjointe Cohésion
territoriale et appui aux communes
Numéro : 2023-D-179

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Président,

VU, l'arrêté n° 98 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Jean-Luc MARTIAL, en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention relative au passage et au balisage des itinéraires de promenade et de randonnée entre la commune de Saint Saturnin, le Département de la Charente et GrandAngoulême.

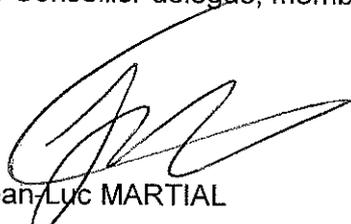
Article 2 – La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise, à des fins de création d'un circuit de randonnée, le passage du public non motorisé sur les parcelles N° 108 et 0002 de la section AR situées sur la commune de St Saturnin et ce à titre gracieux.

Article 3 – La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 2 ans. Elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 04 JUL. 2023

Pour le Président,
Le Conseiller délégué, membre du bureau,


Jean-Luc MARTIAL

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 05 JUL. 2023
Publié ou notifié,
Le 05 JUL. 2023

CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

CONVENTION RELATIVE AU PASSAGE ET AU BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

COMMUNE DE SAINT-SATURNIN

La présente convention est conclue entre :

Le Département de la Charente, représenté par Monsieur le Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 octobre 2021 et désigné ci-après "le Département" d'une part,

et

la commune de **SAINT-SATURNIN**, représentée par Madame le maire dûment habilitée par délibération du conseil municipal,

propriétaire de terrains, parcelles cadastrales n° 108 et 0002 de la section AR, sis sur la commune de **SAINT-SATURNIN** et désignée ci-après "le propriétaire",

et

la **communauté d'agglomération de Grand Angoulême**, représentée par Monsieur le Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire, et désigné ci-après "la communauté d'agglomération" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise, à des fins de création d'un circuit de randonnée, le passage du public non motorisé sur les parcelles situées :

Commune : **SAINT-SATURNIN**

Parcelles cadastrales : n° 108 et 0002 de la section AR

Tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'AUTORISATION DE PASSAGE

Le propriétaire autorise gracieusement le passage du public non motorisé seulement sur les parcelles ci-dessus désignées.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Le propriétaire autorise également la réalisation du balisage de l'itinéraire, l'aménagement et l'entretien nécessaires à la circulation du public.

.../...

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - La commune, propriétaire des parcelles s'engage à :

- laisser circuler le public non motorisé sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire ;
- respecter les aménagements et le balisage réalisés ;
- prévenir dans les meilleurs délais l'établissement public de Coopération intercommunale (EPCI) concerné et le Département de toute contrainte qui la conduirait à devoir fermer temporairement l'accès du chemin ; ceci afin de trouver collégialement un itinéraire de substitution, de mettre en place un balisage temporaire et/ou de prévenir le public de la fermeture du chemin.

3.2 - Le Département s'engage à :

- vérifier que l'ensemble des passages privés d'un itinéraire a fait l'objet d'une convention de passage ;
- valoriser les itinéraires dans le cadre de la gestion du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) notamment grâce à l'application LOOPI ;
- à recommander dans son application dédiée à la randonnée de ne pas s'écarter de l'itinéraire balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de ne laisser aucun détritrus, de ne pas camper, de respecter la faune, la flore, l'élevage et les cultures ;
- à faire respecter la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre notamment par l'intermédiaire des EPCI compétents en termes de valorisation touristique.

3.3 - La Communauté d'agglomération s'engage à :

- valoriser les itinéraires définis dans le cadre de son Schéma Directeur de la Randonnée pédestre notamment grâce à des fiches-rando ;
- à recommander de ne pas s'écarter de l'itinéraire balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de ne laisser aucun détritrus, de ne pas camper, de respecter la faune, la flore, l'élevage et les cultures ;
- promouvoir la pratique de la randonnée non motorisée dans la cadre de sa politique de valorisation touristique.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaire, les responsabilités de chacun seront déterminées selon les principes de la législation et la jurisprudence en vigueur. Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de deux ans. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, le maître d'ouvrage du balisage s'engage à supprimer les aménagements et le ballisage qu'il a mis en place, dans les trois mois suivant le terme de la présente convention.

ARTICLE 7 – DROIT DE PASSAGE

La présente convention n'implique aucun nouveau droit de passage susceptible de grever la propriété du propriétaire. Elle ne constitue qu'une tolérance à titre gracieux.

Fait à Angoulême, le
En trois exemplaires originaux

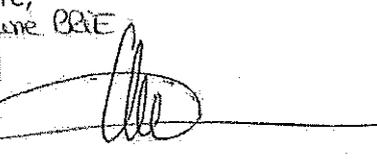
Pour le Département de la Charente,
Le Président du Conseil départemental,


Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Fabrice POINT

Pour la commune de SAINT-SATURNIN

Le Maire,

Catherine BIE


Pour la communauté d'agglomération,
Le Président,

